



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

# Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

**ACCIDENTS DE SERVICE OU DE TRAJET**  
Loi 86.33 du 9 janvier 1986

## CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

**Agents Titulaires et Stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière**

Je soussigné(e) Docteur en Médecine (I).....

Certifie avoir examiné personnellement le .....à.....Heures.....

M.....

Adresse.....

Qui dit avoir été victime  d'un accident de service le.....

d'un accident de trajet le.....

d'une maladie contractée en service le.....

J'ai constaté : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les soins sont à prévoir jusqu'au.....(inclus)  
(sans arrêt de travail).

L'arrêt de travail (avec soins) est à prévoir jusqu'au .....(inclus)  
Les sorties sont autorisées :  OUI (de 10h.à 12h. et de 16h. à 18h.)  NON

Des suites sont à prévoir :  OUI,  NON,  Non appréciables ce jour.

**Fait le** .....

(la date de rédaction du Certificat peut être différente de la date de l'examen. Dans ce cas, préciser).

**Signature**  
(lisible)

**Cachet du Médecin ou du Service**  
(Obligatoire)

- cocher les cases correspondantes
- (1) ce certificat ne peut être établi que par un Docteur en Médecine à l'exclusion de toute autre personne. Il doit être remis à la victime.

Article 441-1 du Code Pénal : Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende  
 Article 441-2 du Code Pénal : le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'ammende